

GE_GERICHTE A/1005/2016 vom 7. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1005_2016

FR: GE_GERICHTE A/1005/2016 du 7 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/1005/2016 del 7 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent: a. les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année: 1. 19 210 francs pour les personnes seules,

E. 2

28 815 francs pour les couples,

E. 3

3'600 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire ». 6. Les revenus déterminants sont décrits à l'art. 11 al. 1 LPC : « a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte; b. le produit de la fortune mobilière et immobilière; c. un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37 500 francs pour les personnes seules, 60 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune ». 7. Le moment déterminant pour apprécier s'il y a ou non une situation difficile est en l'espèce le 1^{er} juin 2015, date à laquelle la décision du 30 avril 2015 est entrée en force à l'expiration du délai de recours (art. 60 LPG). Les rentes prises en considération sont celles qui ont été obtenues au cours de l'année 2014 et la fortune déterminante est celle au 1^{er} janvier 2015. 8. Il y a lieu de déterminer sur quelle base l'examen de la situation financière doit être effectué. L'assurée reproche en effet à l'OAI de n'avoir pas tenu compte du fait qu'en réalité, elles sont trois. Il convient de rappeler que sont compris dans le calcul le conjoint, les enfants donnant droit à une rente pour enfant et les orphelins ayant droit à une rente d'orphelin (DPC n° 3121.01). Or, la fille de l'assurée a interrompu ses études le 15 janvier 2015, de sorte qu'à la date déterminante, soit au 1^{er} juin 2015, elle ne pouvait plus être au bénéfice de la rente complémentaire pour enfant. En effet, ces rentes sont allouées jusqu'aux 18 ans de l'enfant, ou jusqu'à la fin de sa formation, mais pas au-delà de l'âge de 25 ans révolus (art. 35 LAI,

art. 25 al. 3 et al. 4 LAVS). Aussi est-ce à juste titre que l'OAI/la caisse a procédé au calcul de la charge trop lourde selon les chiffres applicables à une personne seule, les petits-enfants n'étant, quant à eux, pas non plus compris dans ce calcul. La chambre de céans relèvera, à toutes fins utiles, que si les dépenses pour trois ne sont pas prises en considération, les revenus ne le sont pas non plus (DPC n° 3124.01 ss). 9. L'assurée fait valoir que sa fille a épuisé son droit aux indemnités de l'assurance-chômage depuis le 1^{er} avril 2016. [endif]>[if> On ne saurait toutefois tenir compte des changements économiques intervenus que jusqu'au moment où la décision de restitution est exécutoire (cf. DPC n° 4653.03). Quoi qu'il en soit, la fille de l'assurée ne fait plus partie du calcul depuis janvier 2015 déjà. 10. L'assurée conteste le montant du loyer pris en considération par la caisse au titre de dépense. Elle allègue qu'il ne correspond pas à celui, bien plus élevé, qu'elle paye en réalité. Il y a toutefois lieu de constater que le montant retenu par la caisse, soit CHF 13'200.-, représente le montant maximal prévu à l'art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC.[endif]>[if> 11. Ainsi, au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OAI a retenu un revenu déterminant de CHF 65'736.- et des dépenses reconnues de CHF 49'784.-.[endif]>[if> Force est d'en conclure que les revenus déterminants dépassent sensiblement les dépenses reconnues, de sorte que la condition financière de la remise n'est pas réalisée. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté. L'attention de l'assurée est à cet égard attirée sur le fait qu'elle a la possibilité, en s'adressant directement à l'OAI, d'obtenir un plan de paiement. 12. La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 69al. 1bis LAI). [endif]>[if> **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.